

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)**

Maître de l'ouvrage

Commune de Cambes en Plaine

Objet du marché

*Marché de maîtrise d'œuvre pour :
l'aménagement de l'entrée est, de la rue de la haie d'épines et de l'accès au groupe scolaire*

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.- Objet du marché	4
1.2.- Titulaire du marché	4
1.3.- Sous-traitance	4
1.4.- Type de la mission	4
1.5.- Catégorie d'ouvrage	4
1.6 - Découpage en tranche	4
1.7 - Contrôleur technique	5
1.8 - Travaux intéressant la défense	5
1.9 - Contrôle des prix de revient	5
1.10 - Mode de dévolution des travaux	5
1.11 – Coordonnateur hygiène et sécurité	5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
2.1. – Pièces particulières	9
2.2. – Pièces générales	9
2.3. - Nantissement – Cession de créance – Pièces à délivrer au titulaire	9
ARTICLE 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	9
ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 5 – PRIX	10
5.1.- Forme du prix	10
5.2.- Mois d'établissement du prix du marché	10
5.3.- Choix de l'index de référence	10
5.4. – Modalités de révision des prix	10
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	10
6.1. – Avance forfaitaire	10
6.2 - Acomptes	10
6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études suivantes : EP - AVP - PRO	10
6.2.2. Pour l'exécution des prestations ACT – VISA – DET - AOR	10
6.2.4. - Montant de l'acompte	11
6.3.- Solde	12
6.4. – Notification du mandatement	14
6.5. – Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement	14
6.6. – Action directe d'un sous-traitant	14
6.7. – Intérêts moratoires	14
ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES EN PHASE "ETUDES"	15
7.1. Etablissement des documents d'étude (EP - AVP – PRO – DCE)	15
7.1.1. Délais	15
7.1.2. Pénalités pour retard	15
7.2. Réception des documents d'études	15
7.2.1. Présentation des documents	15
7.2.2. Nombre d'exemplaires et supports	15
ARTICLE 8 - DELAIS ET PENALITES EN PHASE "TRAVAUX"	15
8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	15
8.1.1. Délai de vérification	16
8.1.2. Pénalités pour retard	16
8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	16
8.2.1. Délai de vérification	16
8.2.2. Pénalités pour retard	16
8.3.- Ordres de service	16
8.4. – Instruction des mémoires de réclamation	16
ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	18
9.1. – Coût prévisionnel provisoire des travaux	18
9.2. – Coût prévisionnel définitif des travaux	18

9.3. – Évolution du coût prévisionnel en cas de modifications du programme	18
ARTICLE 10 – ENGAGEMENT SUR LE COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX	19
ARTICLE 11 – ENGAGEMENT SUR LE COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX	20
ARTICLE 12 – REMUNERATION FORFAITAIRE DU MAITRE D’OEUVRE	20
12.1. – Forfait initial de rémunération	20
12.2. – Réduction du forfait de rémunération pour non respect du coût résultant des contrats de travaux	21
12.3. – Forfait définitif de rémunération	21
ARTICLE 13 – UTILISATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 14 – ARRET DE L’EXECUTION DE LA PRESTATION	21
ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	22
ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE	22
16.1. Résiliation aux torts du titulaire	22
16.2. Autres cas de résiliation	22
ARTICLE 17 – CLAUSES DIVERSES	22
17.1 – Conduite des prestations dans un groupement	22
17.2. – Assurances	23
ARTICLE 18- DEROGATIONS DU C.C.A.G.-PI	23

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre, passé selon la procédure adaptée selon les dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Il a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles nécessaire à l'exercice du rôle de maître d'œuvre au stade des études de conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée est, de la rue de la haie d'épines et de l'accès au groupe scolaire.

La mission prévue se déroulera en 2 phases successives avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

1.2.- Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article premier de l'acte d'engagement.

1.3.- Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2. du C.C.A.G.- PI.

1.4.- Type de la mission

La mission confiée au titulaire du présent marché est une mission de maîtrise d'œuvre, dont les éléments constitutifs de cette mission sont :

Tranche ferme : phase 1 études

- Etudes d'avant-projet AVP :
- pour la totalité des aménagements prévus au programme
- Etudes de projet (PRO) :
- pour la réalisation de l'ensemble des aménagements

Tranche conditionnelle / phase 2 travaux pour les aménagements à la charge de la collectivité

- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

1.5.- Catégorie d'ouvrage

Les ouvrages à réaliser relèvent du domaine « infrastructure ».

1.6 - Découpage en tranche

Le présent marché se décompose en 2 tranches : une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

La tranche ferme porte sur les études et la tranche conditionnelle porte sur les éléments de mission relatifs à la réalisation des ouvrages.

Il n'est prévu ni indemnité de dédit, ni indemnité d'attente.

1.7 - Contrôleur technique

Sans objet.

1.8 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.9 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.10 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution du marché de travaux se fera suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert éventuellement à lots séparés.

Le présent marché de maîtrise d'œuvre tient compte de cette modalité.

1.11 – Coordonnateur hygiène et sécurité

Il est appelé coordonnateur SPS document. Une consultation devra être lancée pour le choix de ce coordonnateur SPS.

Au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'études et d'établissement du projet, puis de la réalisation d'ouvrage, le maître d'œuvre devra :

- Transmettre au coordonnateur toutes les études qu'il réalise dans le cadre de sa mission
- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L 235-1 du Code du Travail et prendre en compte tous les avis et observations de coordonnateur SPS
- Associer le coordonnateur SPS à toutes les réunions qu'il organise et répondre à ses observations,
- Transmettre au coordonnateur en même temps qu'au maître de l'ouvrage, un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (documents tels que plans, notes techniques, ...)
- Assister, à la demande du coordonnateur SPS aux réunions, visites ou inspections organisées par celui-ci,
- Consulter autant que de besoin, outre le coordonnateur SPS, les différents intervenants ou partenaires par rapport à la sécurité et la protection de la santé, notamment les services de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le service prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
- Transmettre au coordonnateur SPS, dans un délai compatible avec l'exercice de la mission de ce dernier, les études qu'il réalise ainsi que les documents demandés par celui-ci.
- Intégrer, au cours de la phase conception, les dispositions proposées par le coordonnateur SPS ou proposer des dispositions d'une efficacité au moins équivalente au regard de la sécurité et de la protection de la santé. Notamment, le maître d'œuvre veille à la prise en compte de ces dispositions dans les documents de consultation des entreprises.

D'une façon générale, le maître d'œuvre est tenu de faciliter l'intervention du coordonnateur SPS.

Si les dispositions proposées par le coordonnateur SPS ont des incidences financières ou sur le planning, le maître d'œuvre doit obtenir l'accord du maître d'ouvrage avant de les répercuter près des entreprises.

En cas de litige entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, l'arbitrage est fait par le maître de l'ouvrage.

En phase conception, si l'opération ne comprend pas de coordonnateur OPC, le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS. En présence d'un

coordonnateur OPC, c'est celui-ci qui arrête ces mesures en concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Le plan général de coordination établi par le coordonnateur SPS est joint au DCE. Pour permettre l'élaboration de ce plan, le maître d'œuvre doit lui fournir, en temps utile, tous les documents nécessaires. Si l'opération ne comprend pas de coordonnateur OPC, le planning prévisionnel de l'opération, faisant apparaître les co-activités des différents corps d'état, est joint à ces documents.

La présence du coordonnateur ne dispense, en aucun cas, le maître d'œuvre de vérifier les dispositions prévues et adoptées par les entreprises pour assurer la sécurité, notamment pour ce qui concerne les phases transitoires du chantier (étaisements, renforts provisoires, ...).

Le maître d'œuvre a obligation de consulter et de viser le registre journal de la coordination sur demande du coordonnateur SPS et de répondre, dans un délai de 8 jours maximum, aux observations le concernant portées sur ce document. Les réponses du maître d'œuvre sont transcrites sur le registre journal par le coordonnateur SPS ou font l'objet d'un courrier du maître d'œuvre adressé au coordonnateur SPS avec copie au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre a obligation de participer aux visites, travaux et réunions du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

- transmettre au coordonnateur, en même temps qu'au maître de l'ouvrage, un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (documents tels que plans, notes techniques...).
- Faciliter l'intervention du coordonnateur.
- Participer, le cas échéant, au CISSCT.

1-12 – Les obligations du maître d'œuvre – description des éléments de mission

Les études d'avant-projet

Fondées sur le programme de l'opération validé par le maître d'ouvrage, les études d'avant-projet consistent à :

- a) Déterminer les principales caractéristiques de l'opération, la disposition des équipements et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- b) Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et des sites ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- c) Si nécessaire, étudier l'extension du réseau d'eau pluviale Rue de la Haie d'Epines, en fonction des aménagements projetés (ex : plateau sécurité).
- d) Implanter, dimensionner et chiffrer les aménagements de voirie et de mobilier urbain ; au préalable il est demandé au maître d'œuvre de se rapprocher des différents intervenants pour ce dossier (Agence Routière Départementale, VIACITE, Société APIC ...).
- e) Indiquer des durées prévisionnelles de réalisation en établissant un planning où apparaissent les tranches de travaux en adéquation avec les travaux de renouvellement urbain
- f) D'estimer le coût des travaux à la charge du Conseil Général du Calvados

Le levé topographique sera fourni par la commune.

Les études de projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, tenant compte de la réglementation en vigueur, définissent la conception générale des ouvrages.

Elles ont pour objet :

- a) de déterminer l'implantation, l'encombrement et le dimensionnement de tous les équipements techniques ;
- b) d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état ;
- c) de permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation des ouvrages ;
- d) de déterminer l'échéancier d'exécution de réalisation des ouvrages ;
- e) de réaliser des plans précis du réseau à renouveler (plans masse, profils en long, profils en travers, plans au 1/200^{ème}) ;
- f) d'assister le maître d'ouvrage lors d'une réunion de présentation du projet aux riverains concernés.

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux

Elle a pour objet, sur la base des études approuvées, de :

- a) préparer la consultation des entreprises.

Les documents à fournir, par le maître d'œuvre, au maître de l'ouvrage en trois exemplaires sont les suivants :

Pièces écrites :

- au format 21 x 29,7.

Plans :

- tirages sur papier « 80 grammes » pliés au format 21 x 29,7
Nota : les plans auront un graphisme permettant la reproduction en noir et blanc.

Supports informatiques :

- aux phases clés des études et une fois les documents approuvés par le maître de l'ouvrage, fourniture d'un CD rom dans des conditions de formatage qui seront précisées ultérieurement.

- b) préparer s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;

- c) d'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres et d'établir un rapport pour la commission d'appel d'offres comprenant :

- la procédure suivie
- les détails par rapport à l'ouverture
- le dépouillement des offres
- l'analyse des offres
- la proposition.

- d) de préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage, en fonction des décisions du maître de l'ouvrage.

Lorsque la commission d'appel d'offres aura retenu, suite au rapport du maître d'œuvre, les entreprises susceptibles de réaliser les travaux, le maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours à compter de la date de réunion de la commission pour remettre, auprès des services de la Commune de Cambes en Plaine,

les marchés et documents annexes signés de l'ensemble des entreprises sous peine d'encourir les pénalités prévues au CCAP.

Etudes d'exécution

Elles permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet :

- a) d'établir tous les plans d'exécution de pose des réseaux ainsi que des raccordements au réseau existant à l'échelle 1/200^{ème} ;
- b) d'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;
- c) d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;
- d) d'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises ;
- e) un passage quotidien sur le site lors de la phase exécution permettant de vérifier, entre autre, que les prestations de l'entreprise sont conformes au CCTP, les quantités mises en œuvre, la mise en place du balisage du chantier...

Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux

Les ordres de service seront réalisés par le maître d'œuvre qui les donnera au maître d'ouvrage pour notification aux entreprises.

Le maître d'œuvre organisera des réunions de chantier qui auront lieu une fois par semaine, en présence du maître de l'ouvrage et des entreprises et autres partenaires de l'opération avec, pour objectif, de contrôler l'avancement de l'opération par rapport aux objectifs fixés et au respect des règles de l'art.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'œuvre devra s'assurer de la continuité du fonctionnement des installations existantes et effectuera un passage quotidien sur les sites en activité. Il rédigera des fiches de suivi journalier qui seront annexées au compte-rendu hebdomadaire.

Chaque réunion de chantier fera l'objet d'un compte-rendu établi par le maître d'œuvre et adressé, sous deux jours ouvrés, à tous les participants.

Il assurera la rédaction et la diffusion des comptes-rendus correspondants sur l'état d'avancement des travaux et des dépenses avec indication de ses observations, propositions de solution et instructions aux entreprises à la demande du maître de l'ouvrage. Il y fera également figurer les instructions et observations du maître de l'ouvrage.

Travaux supplémentaires

Tous les travaux supplémentaires devront faire l'objet préalablement :

- d'une note justificative et estimative détaillée.
- d'une acceptation écrite du maître de l'ouvrage.
- d'un sous-détail de prix avec application, en priorité, des bordereaux supplémentaires de prix des marchés.
- après acceptation du maître de l'ouvrage, d'un avenant de travaux supplémentaires puis ordre de service.

D'une manière générale, tous les travaux supplémentaires dus à des oublis ou non, ou spécifiquement demandés par le maître de l'ouvrage, devront toujours être compensés par des économies soumises à l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des ordres de services et avenants, des pénalités seront appliquées.

Travaux modificatifs

En cas de travaux modificatifs nécessitant des esquisses ou des plans, le maître d'œuvre aura quinze jours à compter de la demande écrite du maître de l'ouvrage (ou inscrite dans les comptes-rendus de chantier). Passé huit jours, des pénalités pourront être appliquées.

En cas de retard dans la remise des ordres de services et avenants, des pénalités seront appliquées.

Dans le cas de travaux modificatifs conséquents, le délai d'exécution sera arrêté en accord commun entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. Passé ce délai, des pénalités pourront être appliquées.

Lorsque ces travaux modificatifs interviendront à la demande expresse du maître de l'ouvrage et sans que la responsabilité du maître d'œuvre puisse être mise en cause, les prestations réalisées par le maître d'œuvre pour les mettre en œuvre pourront faire l'objet d'une rémunération supplémentaire après négociation plus avant.

Le maître d'œuvre sera chargé de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. – Pièces particulières

L'acte d'engagement (AE) et son (ses) annexe(s) éventuelle(s).

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Le programme de l'opération

2.2. – Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié.

L'annexe n° III à l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les C.C.T.G.(cahiers des clauses techniques générales) applicables aux marchés publics de travaux.

2.3. - Nantissement – Cession de créance – Pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.3. du C.C.A.G.- PI.

ARTICLE 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'acte d'engagement et dans le présent C.C.P. sont exprimés en euros, hors T.V.A.

ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne prévoit pas l'application d'une retenue de garantie.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 – PRIX

5.1.- Forme du prix

Le prix du marché est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4. ci-après.

5.2.- Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du MOIS « Etudes » (MO "études") qui précède celui de la remise de l'offre. Il est commun à chaque tranche.

5.3.- Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 = janvier 1973).

5.4. – Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 5.1. ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + (0,875 \times I / I_0)$$

dans laquelle :

I₀ : Index ingénierie en vigueur au mois « Mo Etudes » (mois d'établissement des prix)

I_m : index ingénierie en vigueur au mois « m » (date à laquelle la prestation ouvrant droit à paiement a été réalisée).

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. – Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire peut être versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

6.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études suivantes : EP - AVP - PRO

Les prestations incluses dans les éléments normalisés désignés ci-dessus ne pourront faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et acceptation par le maître de l'ouvrage (ou l'acceptation tacite) telle que précisé à l'article 7.2 du présent C.C.P.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ; dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'oeuvre et comportant le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage fixant approximativement le degré d'avancement de leur exécution : ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.2. Pour l'exécution des prestations ACT – VISA – DET - AOR

a – Elément ACT (assistance pour la passation des marchés de travaux), les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à la date de réception par le maître de l'ouvrage du dossier de consultation des entreprises (DCE) : 40 %

- à la date de présentation au pouvoir adjudicateur de l'ensemble des marchés de travaux relatifs à l'opération : 60 %

b – Eléments VISA (visa des études d'exécution), les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après production des documents validant l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentés au visa du maître d'oeuvre, par les entreprises, complétés par les dates auxquelles les études et les plans d'exécution ont été visés par le maître d'oeuvre, accompagnés des justificatifs nécessaires montrant que ces documents respectent les dispositions du projet.

c – Élément DET (direction de l'exécution des marchés de travaux), les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début (ensemble des marchés de travaux) : 80 %
- à la date soit d'acceptation du décompte général et définitif par les entreprises, soit de règlement amiable ou par jugement dans le cas d'un décompte général et définitif avec réclamation : 20 %.

d – Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement), les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- concernant les opérations préalables à la réception des ouvrages : à la date de proposition de réception avec ou sans réserve faite par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage : 60 %
- concernant la réception des ouvrages : à la date de décision de réception sans réserves prise par le maître de l'ouvrage : 20 %
- à la date d'acceptation sans réserve par le maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés : 10 %
- concernant l'assistance au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement : à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation s'il y a lieu : 10 %

f – Eléments d'assistance complémentaire, les prestations incluses dans ces éléments seront réglées à la date de présentation par le maître d'ouvrage des contrats à passer :

- avec le coordonnateur SPS 100 %
- avec le bureau d'études pour contrôles externes 100 %

6.2.3. – Rémunération des éléments normalisés

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé en fonction de la décomposition du forfait de rémunération figurant à l'article 3.4. de l'acte d'engagement.

6.2.4. - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.2.1., 6.2.2. et 6.2.3. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a – Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-PI, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique. Il comporte :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'études conformément à l'article 7.1.2. du présent C.C.P.

b – Décompte périodique

Le projet de décompte périodique devient le "décompte périodique" après visa pour acceptation par le

maître de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage modifie le projet de décompte périodique, il notifie au maître d'œuvre un décompte modifié.

c – Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à régler au maître d'œuvre est déterminé sur la base du décompte périodique par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- les montants du dernier décompte périodique et du décompte périodique antérieur ainsi que la différence entre les deux montants ;
- l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5.4. du présent C.C.P. sur les deux montants
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

L'intervalle entre deux acomptes successifs ne peut être supérieur à trois (3 mois).

6.3.- Solde

Règlement des comptes des entreprises – Modalités de calcul du délai global de paiement

Le délai global de paiement des entreprises est fixé à 45 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre fait partie du délai global de paiement.

Toutes les situations de travaux des entreprises seront soigneusement contrôlées et visées par le maître d'œuvre qui établira le certificat de paiement. L'ensemble sera transmis à la commune de Cambes en Plaine, dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmettra au maître d'ouvrage en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Tout manquement à cette obligation donnera lieu à l'application des pénalités prévues.

En cas de retard dû au maître d'œuvre dans la transmission des situations, des pénalités pourront être appliquées.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Décomptes généraux et définitifs des entreprises

Décompte final :

- A. À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final des marchés de travaux qui doit lui être transmis par les entreprises concernées dans les quarante cinq jours qui suivent la date de notification de la décision de réception ;
- B. Dans cas où l'entrepreneur ne présenterait pas son projet de décompte dans le délai de quarante cinq jours prévu au début du présent article, le maître d'œuvre pourra le mettre en demeure de le faire

dans un délai au-delà duquel il sera fondé à établir lui-même le projet de décompte au frais de l'entrepreneur ;

C. Le projet de décompte final par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre dans un délai de quinze jours : il devient alors le décompte final.

Décompte général – solde :

A. Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final défini ci-dessus. L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.
- La récapitulation du décompte général est égale au résultat de cette dernière récapitulation.

B. Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante cinq jours après la date de remise du projet de décompte final.
- Trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq jours est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

C. Le paiement du solde doit intervenir dans le délai global de paiement. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif.

D. L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente jours, si le marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à six mois. Il est de quarante-cinq jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois.

E. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours fixé au « D » du présent article ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui : il devient décompte général et définitif du marché.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis les décomptes généraux et définitifs des entreprises dans les délais indiqués ci-dessus, il pourra encourir, sur ses créances, les pénalités indiquées et le maître de l'ouvrage pourra, s'il le juge utile, le mettre en demeure de le faire dans un délai qu'il fixera, à l'expiration duquel il sera fondé à faire vérifier le projet de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Règlement définitif des entreprises :

À l'appui du décompte général et définitif vérifié par ses soins, le maître d'œuvre transmettra impérativement :

- Une attestation de l'assureur de l'entreprise concernée stipulant qu'il a bien pris connaissance du marché et que tous les travaux exécutés, à ce titre, sont bien garantis par la police d'assurance souscrite auprès de lui par cette même entreprise, sans exclusion de garantie au niveau des ouvrages exécutés ou de leur technicité.
- Une attestation de lui-même, maître d'œuvre, donnant quitus à l'entreprise considérée et précisant que toutes les réserves qui avaient pu être faites par lui-même ou le maître de l'ouvrage, aux travaux exécutés, ont bien été levées.

Le maître d'œuvre devra assister le maître de l'ouvrage, en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Dans le cadre général de sa mission, la présence du maître d'œuvre sur le chantier devra être effective autant que nécessaire et il lui appartiendra de mettre en place les moyens humains ou matériels nécessaires au bon déroulement du chantier et d'assurer, au minimum, un passage quotidien permettant de vérifier si les prestations des entreprises sont conformes au CCTP, les quantités réellement mises en place, le balisage du chantier.

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Elle a pour objet :

- a) d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux.

La réception des travaux s'effectuera suivant les prescriptions de l'article 41 du CCAG travaux.

- b) d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.

L'attention du maître d'œuvre est attirée sur le fait que c'est sur sa proposition que le maître de l'ouvrage fixera la date qui sera retenue, en définitive, comme date d'effet de la réception.

- c) de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage et d'assurer le suivi des travaux complémentaires ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées.
- d) de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Après vérification et dans un délai maximum de un mois à compter de la réception des travaux, le maître d'œuvre fournira au maître de l'ouvrage le dossier complet des ouvrages exécutés ainsi que tous les bons de garantie des matériels mis en place.

6.4. – Notification du mandatement

Elle sera faite conformément aux dispositions de l'article 12.5. du C.C.A.G.-PI.

6.5. – Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12.4. du C.C.A.G.-PI.

6.6. – Action directe d'un sous-traitant

Il sera fait application des dispositions de l'article 12.8. du C.C.A.G.-PI.

6.7. – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

CHAPITRE III – DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES EN PHASE "ETUDES"

7.1. Etablissement des documents d'étude (EP - AVP – PRO – DCE)

7.1.1. Délais

Les délais et point de départ de remise des documents sont fixés dans l'acte d'engagement (art.6).

7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourra sur ces créances des pénalités dont le montant, par jour de retard ou de manquement, est fixé à :

- 300 euros/jour, pour la fourniture des études d'avant-projet,
- 300 euros/jour, pour la fourniture des études de projet,
- 300 euros/jour, pour la fourniture des documents nécessaire à la constitution des « dossiers réglementaires »,
- 300 euros/jour, pour la fourniture des études d'exécution et des études de synthèse correspondantes,
- 300 euros/jour, pour la remise des marchés aux entreprises (mises au point des marchés), avenants et ordre de service,
- 300 euros/jour de non passage quotidien,
- 300 euros/jour, pour la non production dans les délais des situations et certificats de paiement correspondants assortis de toutes les pièces justificatives permettant le paiement effectif,
- 300 euros/jour, pour chaque manquement à l'obligation de faire figurer la date à laquelle la demande de paiement d'une entreprise lui a été remise ou la date à laquelle il a reçu cette demande,
- 500 euros/jour, pour la non production dans les délais des décomptes généraux et définitifs des entreprises,
- 300 euros/jour, pour la fourniture du dossier des ouvrages exécutés architecturaux,
- 300 euros/jour, pour la fourniture du dossier des ouvrages exécutés des entreprises,
- 300 euros/jour, pour la remise des documents nécessaires au coordonnateur SPS à chaque phase des études.

7.2. Réception des documents d'études

7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2ème alinéa du C.C.A.G.-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2. Nombre d'exemplaires et supports

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception en trois (3) exemplaires.

Ces documents seront accompagnés en outre, de leur matrice, contre-calque, documents supports, CD...

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

ARTICLE 8 - DELAIS ET PENALITES EN PHASE "TRAVAUX"

8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.11 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception

postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.21. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à dix (10) jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000 du montant en prix de base hors TVA de l'acompte de travaux correspondant. Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit dans les conditions définies à l'article 13.41 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1. Délai de vérification

Le délai pour la vérification du décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à trente (30) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000 du montant du décompte général

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3.- Ordres de service

Dans le cadre de la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Ceux-ci doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, puis adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de cinq (5) jours ouvrables. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard – compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement – y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5 000 du montant du marché.

8.4. – Instruction des mémoires de réclamation

8.4.1. – Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation de l'entrepreneur.

8.4.2. – Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre sur ces créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à vingt euros (20 €).

8-5. – Achèvement de la mission du maître d'œuvre

L'achèvement de la mission du maître d'œuvre fera l'objet d'un procès verbal établi, sur la demande du maître d'ouvrage constatant que celui ci a rempli toutes ses obligations, à savoir :

- prononcé la complète réception des travaux, levé toutes les réserves,
- vérifié et transmis, pour règlement, les décomptes généraux définitifs de toutes les entreprises,
- donné quitus de parfait achèvement à chacune d'entre elles,
- fourni au maître de l'ouvrage le dossier complet des ouvrages exécutés.

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre procédera à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage et assurera le suivi des réparations jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

9.1. – Coût prévisionnel provisoire des travaux

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel provisoire des travaux fixé par le maître de l'ouvrage et indiqué à l'article 3.2. de l'Acte d'Engagement.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'oeuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination "sécurité et protection de la santé",
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages – ouvrages",
- de tous les frais financiers.

9.2. – Coût prévisionnel définitif des travaux

Sur la base de l'estimation prévisionnelle définitive qu'il aura établie lors des études d'avant-projet ou des études de projet, le maître d'oeuvre peut demander au maître d'ouvrage de fixer un nouveau coût prévisionnel des travaux.

Ce dernier appelé « coût prévisionnel définitif des travaux (Cpd) » sera arrêté par le maître de l'ouvrage au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des contrats de travaux, soit par décision du pouvoir adjudicateur, soit par acceptation du document d'études à partir duquel il a été établi. C'est sur ce coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage que s'engage le maître d'oeuvre.

Si le coût prévisionnel définitif des travaux proposé par le maître d'oeuvre est jugé par le maître d'ouvrage incompatible avec l'enveloppe financière globale de l'opération, ce dernier pourra selon les cas demander au maître d'oeuvre de reprendre ses études pour réaliser des économies, soit procéder à une modification du programme afin de le rendre compatible avec l'enveloppe financière disponible, soit procéder à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 36 du C.C.A.G.-PI (résiliation du fait de la personne publique).

Dans l'hypothèse où le maître d'oeuvre ne demande pas à ce qu'un nouveau coût prévisionnel des travaux soit fixé, le « coût prévisionnel provisoire des travaux » fixé à l'article 3.2. de l'acte d'engagement devient pour la suite de l'exécution de la mission « coût prévisionnel définitif des travaux ».

9.3. – Évolution du coût prévisionnel en cas de modifications du programme

Si en cours d'exécution du marché le maître d'ouvrage décide de procéder à des modifications du programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, un nouveau coût prévisionnel des travaux, provisoire ou définitif selon le stade d'avancement des études auquel sont opérées ces modifications de programme, sera arrêté après négociation.

Ce nouveau coût prévisionnel, entériné par avenant au marché initial, sera éventuellement ramené aux conditions économiques du mois d'établissement du coût initial des travaux, c'est à dire mois « Mo Etudes » par application d'un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP 01 « ndex général des travaux » afférents aux mois d'établissement des coûts. Si le nouveau coût prévisionnel des travaux fixé par avenant est provisoire, celui-ci est susceptible d'évoluer comme précisé à l'article 9.2. ci-dessus.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT SUR LE COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX

Le maître d'oeuvre s'engage à respecter le « coût prévisionnel définitif des travaux » (Cpd) défini à l'article 9.2. ci-dessus.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, par comparaison entre le « coût prévisionnel définitif des travaux » (Cpd) assorti d'un seuil de tolérance, et le « montant total des offres considérées comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage » (Coff). Pour cette comparaison, le montant total de ces offres est ramené aux conditions économiques du mois d'établissement du coût prévisionnel définitif, c'est à dire mois « Mo études », par application d'un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP 01 « Index général tous travaux » (le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur).

Les limites basse et haute du seuil de tolérance sont respectivement fixées à 90 % et 110 % du coût prévisionnel définitif soit :

$$L_B = 0,9 \times (Cpd)$$

$$L_H = 1,1 \times (Cpd)$$

Si le montant total réajusté des offres considérées comme les plus intéressantes, se trouve être en dehors du seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre de reprendre et d'adapter ses études, sans rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

A défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'oeuvre peut être résilié dans les conditions fixées à l'article 16 du présent C.C.P.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT SUR LE COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX

Pour chacune des phases le maître d'oeuvre s'engage à respecter le « coût résultant des contrats de travaux » (Cct) passés par le maître de l'ouvrage. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, par comparaison entre le « coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage » (Cct) assorti d'un seuil de tolérance, et le « coût constaté » (Cc) de l'ouvrage résultant des décomptes finaux et factures des entreprises. cette comparaison est effectuée sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des offres des entreprises (mois « Mo Travaux »).

Toutefois les travaux supplémentaires ou modificatifs, décidés par le maître d'ouvrage en phase chantier et non consécutifs à des erreurs, imprécisions ou omissions de la maîtrise d'oeuvre seront, avant d'effectuer la comparaison, déduits du « coût constaté » tel que défini ci-dessus.

Les limites basse et haute du seuil de tolérance sont respectivement fixées à 90 % et 105 % du montant du « coût résultant de travaux passés par le maître d'ouvrage » soit :

$$L_B = 0,9 \times (Cct)$$

$$L_H = 1,05 \times (Cct)$$

Si le «coût constaté» (Ce) se trouve être en dehors du seuil de tolérance défini ci-dessus, le forfait initial de rémunération du maître d'oeuvre sera réduit dans les conditions fixées à l'article 12.2. ci-après.

ARTICLE 12 – REMUNERATION FORFAITAIRE DU MAITRE D'OEUVRE

12.1. – Forfait initial de rémunération

Le forfait initial de rémunération du maître d'oeuvre (Fi) fixé à l'article 3.3. de l'acte d'engagement tient compte de l'étendue de la mission confiée au titulaire du marché et définie à l'article 1.4. du présent document, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel provisoire tel que défini à l'article 9.1. ci-dessus.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « Mo Etudes » figurant à l'acte d'engagement.

Il est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Il constitue en outre le montant du marché.

Le forfait initial de rémunération du maître d'oeuvre (Fi) peut évoluer dans les conditions suivantes :

- Conformément à l'article 9.2. du présent C.C.P., un nouveau coût prévisionnel des travaux, jugé par le maître d'ouvrage compatible avec l'enveloppe financière globale de l'opération, est fixé soit par décision de la personne responsable du marché, soit par acceptation du document d'études à partir duquel il a été établi, les éventuelles incidences sur le forfait initial de rémunération seront négociées entre les cocontractants, puis entérinées par avenant, conformément au 3ème alinéa de l'article 17.3 du C.C.A.G. –PI.
- Si conformément à l'article 9.3. du présent C.C.P., un nouveau coût prévisionnel des travaux est fixé par avenant suite à modifications du programme, les éventuelles incidences sur le forfait initial de rémunération seront négociées entre les cocontractants, puis entérinées par ce même avenant, conformément au 3ème alinéa de l'article 17.3. du C.C.A.G. –PI.

Il pourra en être de même pour les travaux supplémentaires ou modificatifs, décidés par le maître d'ouvrage en phase chantier, dans la mesure où ils ne sont pas consécutifs à des erreurs, imprécisions ou omissions de la maîtrise d'oeuvre et si leur montant total en valeur absolue est supérieur à 1 % du « coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage » à l'issue de la consultation.

Dans tous les autres cas, le forfait initial de rémunération ne peut être modifié.

12.2. – Réduction du forfait de rémunération pour non respect du coût résultant des contrats de travaux

Après achèvement des ouvrages de chacune des phases, il est procédé à la vérification du respect par le maître d'oeuvre du « coût résultant des contrats de travaux » (Cct), dans les conditions prévues à l'article 11 du présent document. Le non respect de cet engagement entraîne une réduction du forfait initial de rémunération dans les conditions précisées ci-après :

Premier cas :

« coût constaté des travaux » inférieur à la limite basse du seuil de tolérance : $(Cc) < L_B$

Le forfait initial de rémunération est réduit d'un terme correctif

DF égal à 5% de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré soit : $D = 0,05 \times (E - E_0)$

avec $E = [(Cct) - (Cc)]$ et $E_0 = [(Cct) - (L_B)]$.

Deuxième cas :

« coût constaté des travaux » supérieur à la limite haute du seuil de tolérance : $(Cc) > L_H$

Le forfait initial de rémunération est réduit d'un terme correctif

DF égal à 10 % de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré, soit : $DF = 0,10 \times (E - E_0)$

avec $E = [(Cc) - (Cct)]$ et $E_0 = [(L_h) - (Cct)]$.

Toutefois conformément aux dispositions de l'article 30-II. 4ème alinéa du décret n° 93-126 du 29 novembre 1993, la réduction opérée ne pourra excéder 15 % de la rémunération du maître d'oeuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

12.3. – Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération (Fd) à verser au titulaire est égal au forfait initial de rémunération tel que défini ci-dessus, pondéré en fonction de l'incidence résultant :

- des éventuelles réduction DF pour non respect du coût résultant des contrats de travaux
- des éventuelles pénalités pour retard
- des variations de prix
- de l'application de la T.V.A.

ARTICLE 13 – UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-PI.

ARTICLE 14 – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études »

Par dérogation à l'article 18 du C.C.A.G.-PI, l'arrêt de l'étude au terme d'un élément de mission n'entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément.

ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 2ème alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission pourra faire l'objet d'une décision de réception établie sur la demande expresse du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du C.C.A.G.-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - DEROGATIONS

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du G.G.A.G.-PI avec les précisions suivantes :

16.1. Résiliation aux torts du titulaire

Outre les cas visés à l'article 37.1 du C.C.A.G.-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10 du présent CCP intitulé "Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux", ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'art. 37.5 du C.C.A.G. - PI.

16.2. Autres cas de résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas suivants :

si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fait part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission du titulaire prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions fixées à l'art. 39.9 du C.C.A.G.-PI.

ARTICLE 17 – CLAUSES DIVERSES

17.1 – Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché les stipulations de l'art. 5 du C.C.A.G.-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

17.2. – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 18- DEROGATIONS DU C.C.A.G.-PI

Articles du C.C.A.G.-PI auxquels il est dérogé	Articles du C.C.P. par lesquels sont introduites ces dérogations
32, 2 ^{ème} alinéa	7.2.1.
18	14
12.32, 12.44, 12.5 et 12.7	6.3